



**DESTINATAIRE** : DIRECTION GÉNÉRALE DES PARTICULIERS – LONGUEUIL/SOREL

**EXPÉDITEUR** : SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 18 AVRIL 2005

**OBJET** : **Provision pour gain en capital – Application de l'article 31 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3)**  
N/📁 : 04-010783

---

Vous nous avez transmis par courriel une demande d'interprétation relativement à la portée de l'article 31 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Les faits soumis sont les suivants.

1. Un particulier résidant en Ontario au 31 décembre 2000 aliène des actions au cours de cette année et réalise un gain en capital.
2. Le prix de vente est payable sur plusieurs années et le particulier se prévaut de la déduction, lors du calcul du gain en capital pour son année d'imposition 2000, de la provision permise conformément au sous-alinéa ii du paragraphe a de l'article 40 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « LIR ».
3. Au 31 décembre 2001, le particulier réside au Québec et dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la LI pour l'année d'imposition 2001, il ne traite pas comme gain en capital le montant de la provision réclamée pour son année d'imposition 2000.

Au regard de ces faits, vous nous demandez si le particulier devait traiter comme un gain en capital, dans sa déclaration fiscale produite en vertu de la LI pour l'année d'imposition 2001, le montant de la provision réclamée pour son année d'imposition 2000.

#### ARGUMENTAIRE DU REPRÉSENTANT DU PARTICULIER

Selon le représentant du particulier, le montant de la provision réclamée pour l'année d'imposition 2000 n'a pas à être traité comme un gain en capital dans la déclaration fiscale 2001 produite en vertu de la LI, puisque les dispositions de l'article 31 de la LI ne trouvent pas application. En effet, la provision pour gain en capital calculée en vertu du sous-alinéa iii du paragraphe 1 de l'article 40 de la LIR ne constitue pas une déduction

dans le calcul du revenu du particulier, mais plutôt une façon de calculer le gain en capital.

De plus, bien que le particulier ait ajouté dans le calcul de son revenu, aux fins de la LIR pour l'année d'imposition 2001, le montant de la provision pour gain en capital qu'il a réclamé pour l'année d'imposition 2000, il n'y a aucun article de la LI qui prévoit que cette provision doit être ajoutée aux revenus du particulier pour l'année 2001.

#### OPINION

Lorsque au paragraphe *a* de l'article 31 de la LI, il est fait référence à une déduction accordée en vertu de la LIR dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, nous sommes d'avis qu'une telle déduction comprend la provision réclamée par le particulier conformément au sous-alinéa ii du paragraphe *a* de l'article 40 de la LIR, lors du calcul du gain en capital pour son année d'imposition 2000. Que la déduction soit considérée aux fins du calcul du gain en capital plutôt que spécifiquement au niveau du calcul du revenu à l'article 3 de la LIR ne change en rien le fait que cette provision soit une déduction dans le calcul du revenu. En effet, la sous-section c de la section B de la partie I de la LIR (Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles) est intrinsèquement liée au calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, et ce, plus spécifiquement aux fins de l'alinéa *b* de l'article 3 de la LIR.

Quant à l'argument voulant que la LI ne comporte aucun article prévoyant que la provision réclamée, aux fins de l'impôt fédéral, pour l'année d'imposition 2000, se doit d'être rajoutée au calcul du revenu du particulier pour l'année 2001, nous ne partageons pas cet avis.

Le paragraphe *a* de l'article 31 de la LI prévoit que :

« Toute déduction accordée au contribuable en vertu d'une disposition de la [LIR] dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle lui ou, s'il s'agit d'une société de personnes, chacun des membres n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie, est réputée lui avoir été aussi accordée en vertu de la disposition correspondante de la présente partie dans le calcul de son revenu pour cette année antérieure. »

Le deuxième alinéa de l'article 234 de la LI énonce que le contribuable doit, chaque année subséquente, traiter comme gain en capital le montant déduit dans le calcul du gain en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 234 pour l'année précédente. Puisque le montant déduit par le particulier conformément au sous-alinéa ii du paragraphe *a* de l'article 40 de la LIR dans le calcul du gain en capital pour son année d'imposition 2000 est réputé, en vertu du paragraphe *a* de l'article 31 de la LI, avoir été accordé pour cette même année en vertu de la disposition correspondante de la LI, à savoir, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 234 de la LI, ce montant doit être traité comme gain en capital dans l'année subséquente, soit l'année d'imposition 2001.